



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 304 DU 16 DÉCEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2019 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour les années 2019 et 2020 dans le département du Nord

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – SAS Watt'Homme à Onnaing
- Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – SAS Colore ma vie à Anzin

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE

- Décision de M. MEUNIER, directeur interrégional à Lille, portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

- Décision N°19/12/1018 relative à l'ouverture d'un concours sur titre d'ingénieur hospitalier- spécialité informatique

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

- Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (délibération du 21 novembre 2019)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne
d'indemnisation 2019 et fixant les dates limite d'enlèvement
des récoltes pour les années 2019 et 2020 dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 04 septembre 2019, 10 octobre 2019 et 27 novembre 2019 relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2019 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, en séance le 5 décembre 2019, fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2019 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour les années 2019 et 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2018 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

	€ / quintal
Blé tendre d'hiver	16,10
Blé tendre de printemps	16,10
Orge de mouture	14,60
Orge de brasserie de printemps	14,70
Orge de brasserie d'hiver	14,70
Semences	
Escourgeon	19,00
Orge de brasserie	23,00
Orge de brasserie d'hiver	21,00
Blé	20,00

Avoine	14,50
Maïs grain	13,60
Colza alimentaire	36,00
Colza industriel	36,00
Seigle	16,70
Triticale	15,00
Paille	
Blé, orge	3,00
Lin textile	60,00
Betteraves industrielles	2,50
Betteraves fourragères	2,50
Maïs fourrager	3,50
Féveroles, fèves	26,00
Pois secs	19,00
Haricots verts	contrat
Petits pois	contrat
Flageolets verts	contrat
Pommes de terre de plants certifiés	40,00
Pommes de terre de plants non certifiés	23,00
Pommes de terre de consommation	contrat
Pommes de terre de consommation hors contrat	25,00
Prairie temporaire	13,00
Prairie permanente	10,80

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour les années 2019-2020 dans le département du Nord sont fixées au tableau ci-après :

	dates limite d'enlèvement
Blé tendre d'hiver	15 septembre
Blé tendre de printemps	15 septembre
Orge d'hiver, escourgeon	15 septembre
Orge de brasserie de printemps	15 septembre
Orge de brasserie d'hiver	15 septembre
Avoine	15 septembre
Maïs grain	30 novembre
Colza alimentaire	31 août 2019
Colza industriel	31 août 2019
Seigle, triticale	15 septembre

Paille	
Blé, orge	15 septembre
Fanes de pois	15 septembre
Lin textile	30 octobre
Betteraves industrielles	15 janvier
Betteraves fourragères	15 décembre
Maïs fourrager	15 novembre
Féverolles, fèves	15 septembre
Pois secs	15 septembre
Haricots verts	31 octobre
Petits pois	15 septembre
Flageolets verts	31 octobre
Pommes de terre de consommation	30 novembre

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le 9 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer,


Eric FISSE

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» (ESUS)

N° UD59V ESUS 2019 004 N 830 230 264

LE PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE ;

Vu l'article L.3332-17-1 du code du travail modifié par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE ;

Vu l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'article L 265-1 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE ;

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles R3332-21-1 à R3332-21-5 du code du travail ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2019-PD-NL-NV-05 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément du 21 novembre 2019, reçue complète le 10 décembre 2019, présentée par Monsieur Vincent DELAUNEY, Président Directeur de la SAS Watt'Home, sise 57 C Rue Jean Jaurès à Onnaing (59264) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

DECIDE


Article 1 : la SAS Watt'Home, sise 57 C Rue Jean Jaurès à Onnaing (59264),
N° de SIRET 830 230 264 00012 - Code APE 8810A,

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du **10 décembre 2019**.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 16 décembre 2019
P/Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Nord-Valenciennes



Jacques TESTA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 487 – 59321 VALENCIENNES cedex,
 - d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
- Ces recours ne sont pas suspensifs.

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» (ESUS)

N° UD59V ESUS 2019 003 N 833 879 588

LE PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE ;

Vu l'article L.3332-17-1 du code du travail modifié par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE ;

Vu l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'article L 265-1 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE ;

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, modifiée par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles R3332-21-1 à R3332-21-5 du code du travail ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2019-PD-NL-NV-05 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément du 21 novembre 2019, reçue complète le 6 décembre 2019, présentée par Madame Aline CHEMINEAU, Présidente de la SAS Colore ma Vie (ex PRANDIALIB), sise 15 Avenue Alan Turing – Serre numérique - 59410 ANZIN ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, modifié par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 : SAS Colore ma Vie, sise 15 Avenue Alan Turing – Serre numérique - 59410 ANZIN
N° de SIRET 833 879 588 00014 - Code APE 5819Z

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail, modifié par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans à compter du 6 décembre 2019**.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11 décembre 2019
P/Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Nord-Valenciennes



Jacques TESTA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 487 – 59321 VALENCIENNES cedex,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE

5, RUE DE COURTRAI CS 10683

59033 LILLE CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA

Téléphone : 09 702 71 272

Télécopie : 03 20 06 30 59

Mél : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf : SGDI 19 – 20377

ANNEXE I

LILLE, LE 12 DÉCEMBRE 2019

Décision de M. MEUNIER,
directeur interrégional à Lille
portant délégation de signature des pouvoirs
de représentation en justice en matière répressive

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,


Eric MEUNIER

Représentation en justice – Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

Annexe à la décision de M. Meunier, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lille, n° 19 – 20377 en date du 12 décembre 2019

Agents de catégorie A recevant délégation permanente à l'effet de signer les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes :

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque

BELTRAN, Gilbert, administrateur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Dunkerque

GUELL Jean-Claude, directeur principal des services douaniers, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille

DECRESSAC Simon, administrateur supérieur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Lille

SPILLMANN Raphaël, directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects d'Amiens

MARNAT Philippe, administrateur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Amiens

LILLETTE David, directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

DECISION
**RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE D'INGENIEUR HOSPITALIER –
SPECIALITE INFORMATIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, modifié par décret 2017-1374 du 20 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la vacance de postes d'Ingénieur Hospitalier publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure ;

Considérant la vacance de 2 postes d'Ingénieur Hospitalier, spécialité informatique au Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

DECIDE :

ARTICLE 1 –

Un concours sur titre est ouvert en vue de pourvoir **2 postes d'Ingénieur Hospitalier, spécialité informatique** vacants au CHU de Lille :

Le concours se tiendra dans les locaux du CHU de Lille à compter **du 13 février 2020**.

ARTICLE 2 –

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires des titres et diplômes suivants :

- Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes
- Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une

durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat dans les domaines suivants : énergie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

- Diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13/02/07 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3 –

Le concours se compose d'une phase unique de sélection de dossier, comportant :

- La présentation d'une candidature, comportant les noms, prénoms, date de naissance, adresse postale, mail, téléphone du candidat
- Une lettre de motivation,
- Un CV,
- La photocopie des titres et diplômes
- Tout autre document qui mettrait en valeur la candidature

Les candidatures sont à adresser sous forme de dossiers agrafés ou reliés en 4 exemplaires à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Lille jusqu'au **13 janvier 2020** à :

CHU de Lille – Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Service Carrière/Concours
2 Avenue Oscar LAMBRET CS 70001
59037 LILLE CEDEX

Les candidats sont informés que le CHU de Lille demandera communication du bulletin n°2 du casier judiciaire.

ARTICLE 4 –

Le jury est composé comme suit :

- Le directeur du CHU de Lille ou son représentant, président ;
- Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur au CHU de Lille, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur hospitalier ;
- Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur du CHU de Lille, dont l'un au moins a la qualité d'ingénieur hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

ARTICLE 5 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

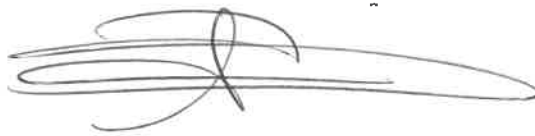
auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre d'un recours contentieux.

ARTICLE 6 –

Madame la Directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Lille, le 10 décembre 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Angélique BIZOUX-COFFIGNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
 - VU** la demande de demande de permis de construire déposée sous le n° 0596481900004, le 1^{er} février 2019 à la mairie de Wattignies ;
 - VU** le recours exercé par la société « CORA », représentée par Maître Gwenaël LE FOULER, avocate, enregistré le 9 septembre 2019 sous le numéro 4001T01 ;
 - VU** le recours exercé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », représentée par Maître Stéphanie ENCINAS, avocate, enregistré le 10 septembre 2019 sous le numéro 4001T02 ;
 - VU** le recours exercé par la société « SUPERMARCHÉ MATCH », représentée par Maître Caroline MEILLARD, avocate, enregistré le 11 septembre 2019 sous le numéro 4001T03 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 25 juillet 2019 concernant le projet, porté par la SNC LIDL, d'extension de 425 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL » portant sa surface de vente de 995 m² à 1 420 m², à Wattignies ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 novembre 2019 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwénaël LE FOULER, avocate ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Me Anne VIMONT GABOURY, avocate ;

M. Jean-Marie DESCAMPS, adjoint au maire de Wattignies ;

M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier de la SNC « LIDL » ;

M. Etienne COULIER, responsable immobilier de la SNC « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet sera implanté sur le même site qu'actuellement, dans un environnement mixte, en zone urbaine, à environ un kilomètre du centre-ville de Wattignies et à moins de 300 mètres du périmètre Quartier Prioritaire de la Ville du secteur du sud de Lille, Faches-Thumesnil, Loos, Lezennes et de Wattignies ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit un parc de stationnement de 154 places dont 146 perméables, 2 dédiées aux véhicules électriques ; qu'en outre, un parc à vélo de 16 places sera proposé ;
- CONSIDERANT** que le site est accessible depuis la rue Clémenceau, axe d'entrée Sud de la métropole lilloise ; que le projet ne nécessite pas d'aménagement routier spécifique ; que, selon l'étude de trafic versée au dossier de demande, le projet générera un trafic supplémentaire de l'ordre de 50 véhicules en heure de pointe du soir ; que l'extension du supermarché n'entraînera donc pas d'impact négatif sur la circulation routière ;
- CONSIDERANT** que le projet est desservi par les transports en commun, avec une fréquence de passage satisfaisante ; qu'un arrêt de bus est situé à proximité immédiate du site ; que le projet se situe dans un environnement composé de traversées et cheminements réservés aux piétons ;
- CONSIDERANT** que le projet entraînera la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau magasin ; qu'il prévoit des gains en matière de consommation énergétique dépassant les exigences de la RT 2012, de 37 % sur la consommation d'énergie primaire et de 38,93 % sur les besoins bioclimatiques du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur environ 500 m² ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts s'étendront sur 2 229,6 m², soit 22 % de l'emprise foncière ; qu'il est prévu la plantation de 55 arbres de haute tige ; que des mesures sont prévues pour limiter les effets du projet sur l'aire d'alimentation de captage du Sud de Lille ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours n° 4001T01, 4001T02 et 4001T03 ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC « LIDL », et visant à étendre de 425 m² un supermarché à l enseigne « LIDL » portant sa surface de vente de 995 m² à 1 420 m², à Wattignies (Nord).

Vote favorable : 7
Votes défavorables : 1
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON